



**Décision n° 2017-DC-0594 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017
modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 12 janvier 2012 portant organisation des services
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I^{er}, II et V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité du 28 juin 2017 ;

Sur la proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 14 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « les anciennes régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « la région Nouvelle-Aquitaine et l'ancienne région Midi-Pyrénées » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - Divisions de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg compétentes pour la région Grand Est ; et, jusqu'au 31 décembre 2017, la division de Châlons-en-Champagne est également compétente pour l'ancienne région Picardie ; »

- 3° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Division de Lille compétente pour la région Hauts-de-France ; toutefois, elle n'est compétente pour l'ancienne région Picardie qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 ; »
- 4° Au dixième alinéa, les mots : « et l'ancienne région Limousin » sont supprimés ;
- 5° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 14-1 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délégué territorial assure la direction des divisions territoriales qui lui sont organiquement rattachées. Le délégué territorial de la région Grand Est assure la direction des divisions de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg et précise en tant que de besoin les modalités de fonctionnement de ces deux divisions.

« En outre : ».

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juillet 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

**Commissaires présents en séance*